

ARRETE DE CIRCULATION N° 25 – COMMUNE DE DIGNAC

République Française - Département de la Charente - Arrondissement d'Angoulême
Commune de Dignac en Agglomération

INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire,

Vu la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le décret N° 82.389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110, R411, R412, R414, R431 ;

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu l'instruction interministérielle sur les signalisations Routières (Livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée ;

Considérant que pour l'organisation du marché de producteurs du 16 septembre 2022, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – du 15 septembre à 21 heures au samedi 17 septembre 2022 à 12h, date de la manifestation, la circulation de tous les véhicules seront interdits sur :

- la voie communale n° 1 « Rue des Ecoles » (entrée école maternelle)
- la voie communale n° 1 « Place du Champ de Foire »,
- la voie communale n° 1 « Rue de la Salle Polyvalente » au droit de la parcelle AB 66,
- la voie communale n° 25 « Rue des Grandes Terres » au droit de la parcelle AB 425,
- la voie communale n° 26 « Rue de la Croix Chasseraud ».

La voie communale n° 2 « Rue des Ecoles » sera interdite à la circulation dans le sens RD41 > place du champ de foire.

Les usagers pourront l'emprunter dans le sens Rue du Bourg > RD 41.

Le stationnement étant interdit sur ces différents axes, un fléchage indiquera le parking de la salle polyvalente.

ARTICLE 2 - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 et à la charge de la commune organisatrice.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché à chaque extrémité des voies concernées.

ARTICLE 5 - Madame le Maire de la Commune,

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Dignac, le 8 septembre 2022

Le Maire de Dignac,
Françoise DELAGE,

